JEUDI 24 MAI 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2115.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlbough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 21 mai à minuit au 22 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	7
Décès à domicile.	4
TOTAL.	11
Diminution.	11
Malades admis.	17
Sortis guéris.	51

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 23 mai.

Duel à coups de poing. — Accusation de meurtre contre Jailliard.

Ce ne sont pas seulement les duels à main armée dont les suites sont à craindre : un combat à coups de poing peut entraîner des résultats aussi funestes. Cette affaire en offre le triste exemple.

L'accusé est un homme de trente-cinq ans ; sa mise est celle d'un ouvrier. Voici les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Le nommé Lecoq, marchand de vin, rue des Bernardins, n° 23, paraissait vivre en bonne intelligence avec le nommé Jailliard, ouvrier chandelier, qui devait dans peu de jours épouser la sœur de la femme Lecoq, lorsque le 24 mars dernier, entre six et sept heures du soir, à la suite d'une partie de cartes jouée dans le cabaret de Lecoq, et à laquelle Jailliard n'était point intéressé, il adressa à Lecoq, sans aucune espèce de provocation de la part d'aucun des assistans, des injures et des reproches de ce qu'il lui aurait été opposé dans l'exécution de ses projets de mariage. Quoique ses plaintes injurieuses se fussent prolongées plus d'un quart d'heure, Lecoq se contenta de l'engager à se taire et à venir manger la soupe avec lui.

»Jailliard ne riposta que par des provocations nouvelles qui déterminèrent Lecoq à accepter son défi et à se rendre avec lui sur le port aux fruits ; il y furent suivis par les témoins de la querelle qui parvinrent d'abord à empêcher le combat; mais au moment où Lecoq se disposait à mettre son tablier qu'il avait défait, la querelle fut ranimée par la continuation des injures de Jailliard et les bravades de Lecoq, qui frappa légèrement ce dernier de son tablier. Aussitôt Jailliard se précipitant sur lui, le renversa à terre, lui asséna deux coups de poing sur la tête, et allait lui en porter d'autres si les assistans ne l'avaient retenu. La tête de Lecoq avait frappé sur le pavé ; on ne le releva qu'avec peine; il prétendit même d'abord ne pas y voir clair ; cependant il put marcher pour regagner sa demeure ; mais en y rentrant on remarqua qu'il portait à la région temporale droite une grosseur que sa femme chercha en vain à comprimer avec une pièce de monnaie. Dans la soirée il se plaignit d'un violent mal de tête, alla se mettre au lit, et succomba dans la nuit à l'épanchement sanguin, suite de la fracture du crâne. Cette lésion fut relevée par l'autopsie de son cadavre qu'opérèrent des hommes de l'art nommés par M. le procureur du Roi, le lendemain du décès. »

M. le président, à l'accusé : Vous deviez épouser la sœur de Lecoq ? Comment êtes-vous devenu tout-à-coup son ennemi ?

L'accusé : Ce n'est pas moi, c'est lui qui m'a provoqué. Il m'a dit le jour de la scène qu'il m'en voulait. Je lui ai demandé pourquoi, et voilà comment la dispute a commencé.

M. le président : Étiez-vous gris ? — R. Non ; nous avions bu depuis le matin jusqu'au soir ; nous n'étions pas gris. — D. N'avez vous pas reproché à Lecoq d'être un lâche, un traître qui voulait vous empêcher d'épouser sa sœur ? — R. Non ; il m'a injurié. J'ai répondu battons-nous. Oui, me dit-il. Nous sortons avec mes témoins et les siens ; nous ôtons nos habits, et nous en venons aux mains à coups de poing, c'est-à-dire que je ne lui ai pas donné de coups de poing, mais je l'ai jeté par terre et je suis tombé sur lui. — D. Lecoq, loin de vous provoquer ne vous a-t-il pas dit de venir plutôt manger la soupe avec lui ? — R. Non, et cela par une bonne raison, c'est que quand je bois je ne mange pas. (On rit.)

Stanislas Canivet, un des témoins du duel : « J'ai été chez M. Lecoq, dit-il ; nous avons pris un petit verre qu'il m'a offert. Je lui ai rendu les honneurs du petit verre; il a récidivé et moi aussi. De là, nous avons passé aux bouteilles de vin ; j'en ai payé quatre pour ma part. Ces messieurs étaient là qui se sont vexés. « Je suis un franc Normand ; tu es un mauvais Flamand ; çà ne peut se passer comme ça. » De là nous sommes allés au Mail.....

M. le président : Comment la dispute a-t-elle commencé ? — R. Comme on se dispute l'un l'autre, en se provoquant : J'ajoute que chacun avait son verre de vin, M. Lecoq de son genre était brusque. Ni l'un ni l'autre n'a commencé. — D. Vous avez dit le contraire dans l'instruction ? — R. Non, je n'ai jamais menti, entendez-vous? Je vous dis qu'il était onze heures du matin et qu'ils se sont injuriés tous deux. — D. Pourquoi ne l'avez-vous donc pas dit au commissaire de police ? — R. Je ne connais pas les lois.... Au reste, je continue : nous arrivons au Mail. « Approche ici », dit Lecoq. Ils se prennent au collet, nous les séparons. Alors Lecoq revient à la charge; ils se prennent, ils tombent, Lecoq est dessous; ils se relèvent ; nous rentrons chez le marchand de vin. Je dis : Raccomodons-les. Je fais venir un litre; mais Lecoq fait des difficultés pour trinquer.... Pourtant il trinque.... Après avoir bu, il se plaint du mal de tête, et va se coucher. Voilà comment l'affaire s'est passée.

Me Lafond : Quelle était la réputation de Jailliard ? — R. Bonne : fameux travailleur, pas querelleur et bon ouvrier. — D. Et Lecoq ? — R. Oh ! lui, brutal.... J'ai quelquefois eu l'idée de me fâcher avec lui; mais j'ai le caractère bien fait, et l'ai laissé dire.

Un juré : Combien avez-vous bu depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir ? — R. Pas mal ; d'abord de l'eau-de-vie, puis du vin environ 8 bouteilles. — D. De quelle qualité ? — R. Je ne sais pas; ce n'est pas moi qui l'avais fait : ce n'est pas mon état... Mais c'était du bon vin du marchand de vin... Je dis la vérité, je le jure. (Le témoin prononce ce dernier mot d'un ton de voix animé; il paraît vivement ému.)

Deux autres témoins font une déclaration semblable ; seulement, selon eux, Jailliard a été le provocateur.

M. Bernard, substitut du procureur-général, soutient l'accusation. Me Lafond présente la défense.

Après le résumé de M. le président Agier, et une courte délibération du jury, l'accusé, déclaré non coupable, est acquitté.

PROCÈS-VERBAL DE PERQUISITION

SUR LE CARLO ALBERTO.

Un procès-verbal de perquisition a été dressé par M. le procureur du Roi de Toulon sur *le Carlo-Alberto*, et pour constater l'identité de la femme qui se trouve sur le bâtiment. Nous croyons devoir reproduire cet important document.

« L'an 1832 et le 17 mai, nous, procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de Toulon, officiellement informé de l'arrivée sur la rade de Toulon du bateau à vapeur *le Sphynx*, traînant à la remorque *le Carlo-Alberto*, venant de Corse; pour nous conformer autant que possible aux intentions et aux ordres de l'autorité supérieure, judiciaire, administrative et maritime, qui sont que toutes précautions soient prises à l'effet de constater la vérité touchant ce qui s'est passé à bord dudit bateau à vapeur appelé *le Carlo-Alberto ;* voulant en conséquence profiter de la relâche forcée que le mauvais temps a fait faire audit bateau à vapeur sur cette rade, nous nous sommes transporté à onze heures du matin sur ladite rade, en compagnie de MM. de Rosamel, vice-amiral, préfet maritime du 5e arrondissement; Goubault, préfet du Var; Chaucheprat, lieutenant de vaisseau, à l'effet de procéder à la visite dudit *Carlo-Alberto*, pour qu'il soit bien et dûment constaté dans quel état ledit bâtiment est arrivé à Toulon. En conséquence, nous nous sommes rendu, en compagnie des susnommés, et sous la conduite de M. Sarlat, lieutenant de vaisseau, commandant *le Sphynx*, sur un bateau à vapeur dont nous avons fait le tour de babord à tribord et de l'avant à l'arrière, en l'examinant avec attention. »

Suit la description matérielle du bâtiment, et la constatation de l'état des scellés qui sont reconnus intacts.

Le procès-verbal continue ainsi :

« Quand cet examen matériel a été terminé, nous avons fait appeler et ranger devant nous les dix matelots qui ont été mis à bord dudit navire *Carlo-Alberto*, le 14 mai courant, après l'apposition des scellés, lesquels matelots, dont les noms sont : 1° Bourgoin (Jean Marie), 2° Civrac (Joseph), 3° Marcouillé, 4° Sancty (Antoine), 5° Bernard (Etienne), 6° Dupuy (Pierre), 7° Picaud (René-Marie), 8° Moreau (Elie), 9° Maupas (Louis), 10° Bouteville (Etienne), ont, ainsi que M. Pochet, lieutenant de frégate, commandant *le Carlo-Alberto*, déclaré et affirmé à serment que lesdits scellés n'avaient pas été touchés, et qu'il n'avait rien été changé à l'état du navire tel qu'il a été constaté à Ajaccio, et qu'ils n'avaient eu ni cherché à avoir aucun acces ni communication dans l'intérieur des appartemens et objets scellés. De tout quoi nous avons dressé procès-verbal à bord dudit bateau à vapeur *le Carlo-Alberto* ; lequel procès-verbal nous avons signé avec M. le vice-amiral, préfet maritime, M. le préfet du Var, M. le lieutenant de vaisseau Sarlat, M. le lieutenant de frégate Pochet, M. le lieutenant de vaisseau Chaucheprat et les sieurs Civrac, Dupuy, Bouteville.

» Signé : *Chassan*, *Goubault*, etc.

»Et de même suite, sans divertir à autres actes, nous nous sommes incontinent rendu, toujours en compagnie de M. le vice-amiral préfet maritime, le préfet du Var, Chaucheprat, lieutenant de vaisseau, Pochet, lieutenant de frégate, et sous la conduite de M. Sarlat, lieutenant de vaisseau, sur le bateau à vapeur *le Sphynx*, mouillé dans ladite rade auprès du *Carlo-Alberto*, à l'effet de nous assurer et de constater que la personne qui a été ramenée d Ajaccio sur *le Sphynx* est bien celle qui avait été précédemment conduite à Ajaccio sur *le Carlo-Alberto*, et qu'aucune évasion ni substitution de personne n'a eu et n'a pu avoir lieu. En conséquence, arrivés sur ledit navire *le Sphynx*, nous nous sommes fait représenter ladite personne, laquelle a déclaré voyager sous les noms de *Rosa Stagliano*, *veuve Ferrari*, n'ayant pas voulu faire d'autres déclarations quant à ce..... Cette personne a affirmé être identiquement celle qui a été trouvée le 3 mai courant à la Ciotat, capturée par *le Sphynx*, conduite le 4 sur la rade de Toulon, de là le même jour partie pour la Corse, d'où elle est repartie le 15, et arrivée de nouveau en rade de Toulon hier au soir 16 mai courant. La taille de cette dame est de quatre pieds sept pouces environ, ses yeux sont d'un bleu vert, ses sourcils blonds, ses cheveux blonds, sa bouche moyenne, la lèvre inférieure étant un peu saillante et la mâchoire lourde, son menton petit et rond, sa figure est ovale, teint pâle; de tout quoi nous avons dressé procès-verbal à bord du *Sphynx* les jour, mois et an que dessus, et avons signé avec les susnommés et avec ladite dame soi-disant Rosa Stagliano, veuve Ferrari, laquelle a déclaré être bien aise de nous faire connaître qu'elle n'avait qu'à se louer des soins et des égards de M. Sarlat, de tous les officiers et de l'équipage.

» Signé : *Chassan*, *Goubault*, *etc.*

» Et toujours sans discontinuer, à bord dudit bateau *le Sphynx*, à l'effet de corroborer autant que possible la déclaration de ladite dame soi-disant Rosa Stagliano, veuve Ferrari, nous avons fait appeler et comparaître devant nous sur le pont dudit navire, tous les matelots, marins et officiers qui avaient assisté à la capture du *Carlo-Alberto* dans les eaux de la Ciotat, et qui avaient vu ladite dame soi-disant Rosa Stagliano, veuve Ferrari, soit à la Ciotat, soit en rade de Toulon avant son départ pour la Corse, soit dans les eaux d'Ajaccio et pendant son séjour dans cette île, soit enfin dans sa traversée d'Ajaccio à Toulon; et après leur avoir fait à tous prêter individuellement serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, nous avons reçu leur déclaration individuelle que nous avons rédigée sommairement, et dont nous leur avons ensuite donné lecture ainsi qu'il suit, observant que nous avons eu soin de prendre d'abord la déclaration des matelots, ensuite celle des sous-officiers, n'ayant voulu entendre les officiers qu'après tous les autres, afin que le dire des matelots ne pût pas être supposé avoir été influencé par celui des officiers.

» Le sieur Charrier, chauffeur à bord du *Sphynx*, a déclaré que le 3 mai courant il a été envoyé à bord du *Carlo-Alberto* vers huit heures du soir. Il a vu trois ou quatre passagers du sexe masculin, un du sexe féminin. Il n'a pas examiné ce dernier avec beaucoup d'attention, ce qui l'empêche de dire si la dame qui était ce jour-là à bord du *Carlo-Alberto* est la même que celle qui est actuellement sur *le Sphynx ;* il n'a pas entendu dire d'ailleurs qu'il y ait eu une substitution de personne.

» Le sieur Coste, chauffeur à bord du *Sphynx*, a fait la même déclaration.

» Le sieur Fournier, — *idem* — *id.* — a fait également la même déclaration.

» Le sieur Cotté, — *idem* — *id.* — a fait une déclaration semblable.

» Le sieur Bernard, matelot, s'est trouvé dans la première embarcation qui est allée à bord du *Carlo-Alberto* lorsque ce navire était mouillé à la Ciotat. Il a vu en arrivant cinq passagers, parmi lesquels une dame. Ces passagers étaient à table sur le pont du *Carlo-Alberto*. La dame était blonde, petite, elle n'avait rien de louche dans les yeux ; il ne l'a pas entendue parler.

» Le sieur Jagor (Pierre), matelot, était également dans cette première embarcation en qualité de canotier. La curiosité l'a fait monter sur l'escalier, d'où il a vu plusieurs passagers rangés autour d'une table sur le pont. Une dame était avec eux. Il a eu le temps de la voir et de l'examiner. Cette dame est la même que celle qui a été ramenée d'Ajaccio, et qui est actuellement sur *le Sphynx*.

» Le sieur Guérino, matelot, a fait partie de la seconde embarcation qui est allée à bord du *Carlo-Alberto* à la Ciotat. Il était alors environ huit heures et demie du soir. Il aperçut une dame à travers le grillage, mais sans pouvoir distinguer ses traits. Le lendemain matin, étant en rade de Toulon, il a vu cette même dame. Elle était blonde, d'une taille ordinaire, as-

sez jolie. Il n'a pas fait attention à ses yeux. Il affirme que la dame qu'il a vue alors est la même que celle qu'il voit actuellement à bord du *Sphynx*.

» Le sieur Pagès, matelot, s'est trouvé dans la seconde embarcation. Il est allé, à bord du *Carlo-Alberto*, à la Ciotat; le 3 mai, vers huit heures du soir, il a vu cinq passagers, parmi lesquels une femme, dont il n'a pu distinguer les traits. Le lendemain, il a été à même de la voir distinctement. Le signalement qu'il en a donné est le même que celui donné par Guérino; il l'a vue plusieurs fois aussi dans le trajet d'Ajaccio à Toulon. Il affirme l'identité de la personne qui est aujourd'hui sur *le Sphynx* avec celle qu'il a vue le 4 en rade de Toulon.

» Le sieur Gassion, matelot, a fait partie de la seconde embarcation qui se rendit à bord du *Carlo-Alberto*, à la Ciotat, dans la soirée du 3. Il a vu une dame à travers la claire-voie, et ensuite à la lueur d'une chandelle. Il a revu la même personne le lendemain, en rade de Toulon. Il affirme qu'il y a identité entre cette dame et celle qui est aujourd'hui sur *le Sphynx*, et qui est revenue avec ledit sieur Gassion d'Ajaccio. Il fait observer que le 14 mai, après-midi, deux dames sont venues à bord du *Sphynx*, en compagnie des autorités d'Ajaccio. Ces dames n'ont nullement communiqué avec celle dont il est question. Elles sont ensuite descendues à terre. Il est bien sûr que ce sont les mêmes que celles qui étaient venues à bord, affirmant qu'il n'y a pas eu possibilité ni tentative de substitution. Elles sont retournées à terre avec MM. le général Curteau, le procureur du Roi et le préfet de la Corse.

» Le sieur Roche, matelot, a fait la même déclaration.

» Le sieur Porcher, matelot de 3e classe, s'est rendu le 3 mai au soir à bord du *Carlo-Alberto* à la Ciotat dans la seconde embarcation; il a vu une dame avec plusieurs passagers sur le pont : cette dame est descendue dans sa chambre, les autres passagers sont restés. Dans le courant de la soirée il l'a encore aperçue; le lendemain il l'a vue en rade de Toulon; il l'a reconnue pour être la même qui était la veille sur *le Carlo-Alberto*. Il l'a entendue causer le soir; elle parlait bien le français; elle s'exprimait quelquefois avec les autres passagers dans une langue étrangère. Lorsqu'elle parlait français, elle n'avait pas l'accent étranger; cette dame était blonde; il n'a pas fait attention à ses yeux; mais il déclare que c'est la même que celle que *le Sphynx* vient de ramener d'Ajaccio.

» Le sieur Rochon, matelot, est allé avec la seconde embarcation, le 3 mai, sur *le Carlo-Alberto* à la Ciotat. Il était nuit; il a vu une dame étendue sur un lit, et n'a pu voir sa figure; il est allé en Corse avec la même dame; il est resté sur *le Carlo-Alberto* avec elle jusqu'au moment où elle fut remise au *Nageur*. Il n'a vu aucune femme venir à bord, celle qui a été capturée à la Ciotat n'est pas descendue à terre : il a la conviction et la certitude qu'il n'y a eu aucune substitution de personne : la dame qui est sur *le Sphynx* est bien la même que celle dont il vient de parler.

» Le sieur Victor Richard, matelot de 3e classe, a fait partie de la seconde embarcation; il a vu le 3 mai au soir une dame couchée sans distinguer sa figure; le lendemain il l'a revue sur le même navire; c'est la même personne que *le Sphynx* ramène d'Ajaccio.

» Le sieur Maurice Griset, quartier-maître, a fait partie de la seconde embarcation; il a vu le 3 mai au soir, sur le pont du *Carlo-Alberto*, une dame dont il n'a pas bien aperçu les traits. Le lendemain il l'a vue plusieurs fois, ainsi que pendant sa traversée en Corse; c'était la même personne.

» Le sieur Gaudouin, second mécanicien (grade de sergent), s'est transporté le 3 mai, à huit heures et demie du soir, sur *le Carlo-Alberto*, dans la seconde embarcation; il y a été envoyé pour démonter la machine; il a vu une dame; il est resté à bord du *Carlo-Alberto* jusqu'au lendemain quatre heures du matin. Il a vu cinq passagers, au nombre desquels une dame; il ne l'a plus vue, si ce n'est dans le trajet d'Ajaccio. Ici il lui a paru que c'était la même personne que celle qu'il avait vue à la Ciotat, mais il ne peut rien affirmer sur l'identité. Il connaissait la duchesse de Berri pour l'avoir vue à Rochefort; il interrogea le mécanicien du *Carlo-Alberto*, qui est de Genève, et qui lui dit que la dame en question n'était pas la duchesse de Berri, mais une femme de chambre. Il lui a déclaré qu'on avait débarqué une femme en Espagne. D'après les observations que le déclarant lui fit, il lui répondit qu'au surplus il ne connaissait pas bien les parages; le mécanicien lui dit que s'il avait eu du charbon, on n'aurait pas pris le bateau. La chaudière était en mauvais état, mais elle pouvait naviguer. Il n'a pas vu de charbon sur *le Carlo-Alberto*. A la Ciotat, il y avait du bois sur le pont.

» Le sieur Ribaud, premier mécanicien (grade d'adjudant), n'était pas à bord du *Carlo-Alberto*, à la Ciotat. Il s'y est rendu le 5, en Corse, dans la matinée, pour examiner la machine. Le mécanicien lui a montré deux brisures dans les deux fourneaux du tribord, pouvant occasioner des fuites d'eau considérables. Ces brisures lui ont paru avoir été faites par la vétusté, et n'être pas le fait de l'homme. En cet état, le bateau n'était pas navigable. Il n'a pas vu la dame qui était à bord.

» Le sieur Lautier (Jean), lieutenant de frégate entretenu, s'est rendu le 3 mai à bord du *Carlo-Alberto*, dans la première embarcation, avec M. Pochet; ce dernier a visité l'intérieur du bâtiment. Le sieur Lautier est resté assis sur le pont avec les passagers. Le sieur Pochet est retourné à bord du *Sphynx*, et le sieur Lautier est demeuré à bord du *Carlo-Alberto*. Le sieur Pochet étant ensuite revenu sur *le Carlo-Alberto* pour en prendre le commandement, le sieur Lautier s'est rendu sur *le Sphynx*. Il a vu les passagers et la dame qui était avec eux, pendant trois quarts d'heure environ. Il a bien eu le temps de l'examiner. Il n'est plus revenu sur *le Carlo-Alberto*, si ce n'est dans son troisième voyage en Corse, quand il est allé chercher, pour la ramener en France, la dame connue sous le nom de veuve Ferrari. Il a bien et parfaitement reconnu dans cette dame qu'il a ramenée, celle qu'il avait vue le 3 mai à la Ciotat, sur *le Carlo-Alberto*. L'identité est hors de doute. Il n'a jamais vu la duchesse de Berri.

» Le sieur Gustave Pochet, lieutenant de frégate entretenu, a été envoyé à bord du *Carlo-Alberto*, le 3 mai au soir, à la Ciotat. Il a visité l'intérieur du navire, dont il a pris le commandement. Il a vu cinq passagers. Il a bien distingué les traits de la dame qui était avec eux; il l'a conduite sur la rade de Toulon; de là en Corse. A Ajaccio, il est resté encore un jour sur *le Carlo-Alberto*. Il l'a quitté le 5, à onze heures du soir. Il a ensuite revu cette même dame, qui dit s'appeler Rosa Stagliano, veuve Ferrari, dans son troisième voyage en Corse, en même temps que M. Lautier. Celle qu'il a revue à Ajaccio, et qui en est revenue sur *le Sphynx*, est la même personne que celle qui a été prise par lui à la Ciotat et conduite à Toulon, de là en Corse. Il n'y a pas eu de changement ni de substitution de personne. Il avait vu Mme la duchesse de Berri, il y a environ quatorze ans, mais d'une manière fugitive et de loin. Lors de la capture, préoccupé qu'il était de l'idée que la du[illegible] de Berri était à bord du *Carlo-Alberto*, il lui a paru que la dame veuve Ferrari avait quelque ressemblance avec cette princesse; aujourd'hui même il lui semble qu'il y a encore quelque chose de ressemblant. A l'époque du 3 mai, la dame capturée lui paraissait âgée de trente ans; aujourd'hui, son teint étant plus posé, étant remise de la fatigue et du trouble qu'elle a dû éprouver, il ne croit pas qu'elle ait plus de vingt-six à vingt-huit ans. Quant aux fenêtres de l'arrière du *Carlo-Alberto*, il pense qu'une personne peut y passer, mais très difficilement. Au surplus, il a la certitude qu'aucune personne n'a passé par ces fenêtres, et qu'aucune embarcation n'a accosté le navire depuis qu'il a été capturé. Deux dames sont venues sur *le Sphynx* dans ce troisième voyage à Ajaccio, pendant que la dame veuve Ferrari y était déjà; mais ces dames, qui étaient en compagnie des autorités d'Ajaccio, n'ont pas communiqué avec la prisonnière.

» Le sieur Jean Sarlat, lieutenant de vaisseau, commandant *le Sphynx*, a reçu l'ordre de courir sur *le Carlo-Alberto*, de l'arrêter, de le conduire à Ajaccio. Il l'a pris le 3 mai à sept heures et demie du soir environ; il a envoyé à bord MM. Pochet et Lautier. Il est venu relâcher à Toulon, par la crainte des vents d'Est qui soufflaient et surtout par suite du manque de charbon. Il n'a vu la dame qui était à bord du *Carlo-Alberto* que le 4, en rade de Toulon, vers dix heures du matin; mais il ne l'a vue que fugitivement; elle était coiffée d'un bonnet, ayant un boa autour du cou. Il l'a conduite à la remorque en Corse; là, il l'a vue une fois, mais en passant et pour la saluer. Dans son second voyage à Ajaccio avec M. d'Houdetot il l'a revue. Le capitaine de gendarmerie lui dit que c'était Mme la duchesse de Berri : c'était bien la même personne qu'il avait vue en rade de Toulon et laissée à Ajaccio. Dans ce troisième voyage, il l'a retrouvée; il affirme que c'est identiquement la même.

» Après ces divers interrogatoires, qui ont été faits en présence de tout l'équipage du *Sphynx* et sur le pont dudit navire, tous les témoins susnommés nous ont affirmé qu'à la Ciotat il n'y a eu sur *le Carlo-Alberto* que cinq passagers, parmi lesquels une seule femme. Tous ont vu l'équipage du *Carlo-Alberto*, avec lequel ils se sont entretenus. Ils affirment également qu'aucune femme déguisée ne se trouve parmi les membres dudit équipage.

» De tout quoi nous avons dressé procès-verbal les jour, mois et an que dessus, à bord du bateau à vapeur *le Sphynx*, lequel procès verbal nous affirmons sincère, véritable, et contenir vérité, et nous avons signé avec les susnommés, qui nous ont accompagné dans notre visite, ainsi qu'avec MM. Sarlat, Pochet, Lautier, Ribeau, Gaudouin, Fournier, Rochon, Pagès, Roche, Guérineau, Richard et Jagor, les autres ayant déclaré ne savoir signer.

» Signé : *Chassan, Goubault, Rosamel, Chaucheprat; Sarlat, Pochet, Lautier, Ribeau, Gaudouin, Fournier, Rochon, Pagès, Roche, Guérineau, Richard et Jagor.*

» Et toujours de même suite, nous, procureur du Roi, déclarons qu'au moment où le procès-verbal ci dessus était rédigé, et lorsque nous en avons donné lecture à la dame soi-disant Rosa Stagliano, veuve Ferrari, pour ce qui la concerne, lui ayant offert de signer la partie du procès-verbal où il est question de son interrogatoire, cette dame a signé, ainsi qu'on le voit ci-dessus, au second *verso* de la première feuille de l'original, du nom de *M. le Beschu*; ce qu'elle a fait en notre présence et en celle de M. Rosamel, vice-amiral, préfet maritime, de M. Chaucheprat, son aide-de-camp, et de M. Goubault, préfet du département du Var; de MM. Sarlat, lieutenant de vaisseau; Pochet et Lautier, lieutenans de frégate; de quoi nous avons dressé procès-verbal, les jour, mois et an que dessus, à bord dudit navire *le Sphynx*, et nous avons signé la présente déclaration avec MM. Goubault, Sarlat, Pochet et Lautier.

» Signé : *Chassan, Rosamel, Chaucheprat, Goubault, Sarlat, Pochet et Lautier.*

» Pour copie conforme :
» *Le préfet du Var*, GOUBAULT.
» *Le procureur du Roi de Toulon*,
» CHASSAN. »

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

(Correspondance de la *Gazette des Tribunaux*.)

Fausse déclaration du journal officiel. — Effervescence toujours croissante. — Audace de la faction carliste.

Bourbon-Vendée, 19 mai.

Au moment où la feuille officielle vient déclarer qu'une tranquillité parfaite règne dans l'Ouest, les faits parlent trop haut pour que cette déclaration ne soit pas démentie à l'instant même par un habitant de cette intéressante partie de la France. La vérité est que l'effervescence est à son comble dans nos campagnes; que partout l'irritation est extrême, et que les deux partis des patriotes et des légitimistes semblent être en présence et mesurer leurs forces comme deux ennemis prêts à fondre l'un sur l'autre. Les patriotes se comptent et s'observent. De tous côtés les légitimistes enhardis par la tolérance et la mollesse du gouvernement, paraissent décidés à secouer ce reste de pudeur qui jusqu'alors les avait fait agir sourdement et à la dérobée. Le masque semble être jeté; des nobles connus pour leur dévoûment à l'ancienne dynastie, travaillent de tous leurs efforts à semer le trouble et la discorde parmi les ouvriers et la classe laborieuse du peuple. Les tentatives d'embauchage ont lieu presque publiquement. Voici des faits :

Hier, le château d'un de ces nobles, M. de Bricville, est mis à l'index; l'on apprend que des vivres considérables y sont préparés en pain et en viande, pour recevoir les carlistes. Des détachemens militaires sont envoyés sur les lieux, mais précédés par des espions qui ont donné l'alerte. Les soldats, exténués de fatigue, prennent place à la table préparée pour les brigands, et le lendemain on voit accourir le maître de céans à Bourbon-Vendée, tête levée, presque la menace à la bouche, pour se faire rembourser par le commandant, des vivres consommés par des convives qu'il n'attendait pas d'abord.

Deux jours après, le marquis de Barbançois, ex-colonel de cavalerie, et employé comme sous-gouverneur dans l'ex-maison du duc de Bordeaux, est arrêté à Bourbon-Vendée, muni de divers passeports de rechange, mais irréguliers. Cet agent d'Holy Rood, pourvu d'or et de billets de Banque en grande quantité, vient d'être conduit à Fontenay sous bonne escorte, et écroué à la prison de cette ville.

Le lendemain, un individu se disant commis-voyageur, descend à un hôtel de cette ville; ses propos éveillent les soupçons, et il juge à propos de se retirer au plus vîte. Quelque temps après son départ, deux caisses contenant environ 6000 pierres à fusil anglaises sont envoyées à son adresse, au même hôtel.

En présence de faits aussi patens, aussi positifs, déclarer que la tranquillité règne dans l'Ouest, c'est, il faut le dire, tromper le pays, et nous en sommes convaincus. De pareils renseignemens ne peuvent être émanés de l'autorité administrative ni de l'autorité militaire de ces contrées.

Toutefois, si des réflexions nous sont permises, il est temps encore, que ceux qui nous gouvernent ne prennent pas à tâche de réserver tout ce qu'ils ont d'énergie contre les patriotes; qu'ils les secondent, au contraire, enfin qu'ils prennent des mesures trop long-temps différées, et les projets de la faction carliste viendront échouer sur le sol de la Vendée, comme ils ont échoué sous les murs de Marseille.

OUVRAGES DE DROIT.

LA LOGIQUE JUDICIAIRE, par M. HORTENSIUS SAINT-ALBIN, juge-suppléant au Tribunal de la Seine, membre de la Légion-d'Honneur.

Il vient de paraître à la librairie Decourchant un petit livre qui, dans bien peu de pages, renferme des instructions bien précieuses pour tous ceux qui suivent la magistrature ou le barreau; c'est *la Logique judiciaire*, par M. Hortensius Saint-Albin, juge-suppléant au Tribunal de la Seine, membre de la Légion-d'Honneur.

Nous ne pouvons mieux faire connaître cet ouvrage, qu'en transcrivant les passages suivans de l'introduction :

« Lorsqu'on entre dans l'un de ces musées militaires où sont rassemblées les armes de plusieurs époques et de différentes nations, on est saisi et comme étourdi par la vue confuse de tant d'objets. On ne pourrait en faire la distinction si l'on s'en tenait à un coup-d'œil général. La première opération du spectateur pour reconnaître la valeur des choses, et se reconnaître lui-même, c'est de particulariser son attention et de l'appliquer aux individualités; c'est de considérer ensuite chaque partie des individualités, en les séparant les unes des autres, c'est-à-dire en les analysant. L'analyse est le procédé indispensable pour arriver au fond des choses, et leur donner la place qui leur appartient.

» Il peut paraître assez étrange qu'un rassemblement d'images guerrières soit le premier terme de comparaison qui s'offre à mon esprit en présence des méthodes judiciaires que je me propose d'examiner. Je dois rendre compte de la première impression même qui a suscité ma réflexion, et pour ainsi dire secoué la chaîne de mes idées au sujet de ces méthodes que j'appelle *Logique judiciaire*.

» A peine entré dans la magistrature, venais-je de monter sur le siége du Tribunal de première instance, que je fus frappé et presque étourdi, aux premières audiences, d'un tumulte singulier partant de points différens, et arrivant à des conclusions diverses par des argumentations souvent peu conséquentes au principe des propositions. Dans ce cliquetis, je crus me trouver comme au milieu d'une forêt hérissée de dards, de javelots, de mousqueterie, enfin de toutes les armes anciennes et modernes : le jeu des nobles gladiateurs qui maniaient ces armes redoutables était si rapide, que je n'en pouvais presque suivre le mouvement, ni démêler les règles de l'art que j'avais cependant étudié. La mobilité si animée de cette escrime paraissait impossible à saisir. Je ne savais comment assurer mes regards...., comment recueillir et fixer mes idées en proie à la confusion....

» Dans ce moment de perturbation qui m'environnait et que je pouvais comparer à l'anarchie orale de la tour de Babel, j'eus le bonheur de trouver auprès de moi l'un des hommes les plus exercés et les plus fermes dans ses vastes connaissances, aimable et bienveillant *cicerone*, mais juge sagace avant tout, sachant apprécier les passions et leurs artifices, faire la part des choses humaines, capable ainsi, et au plus haut degré, d'expliquer mieux que personne les raisons des combats que je voyais. Nous avons commencé à soumettre à l'analyse et à la synthèse la nature même des armes dont se servaient les combattans.

» Je laisse le langage figuré, pour dire qu'un homme d'un rare mérite que j'eus l'avantage d'avoir d'abord pour collègue au Tribunal de première instance, M. Rolland de Villargues, maintenant conseiller à la Cour royale, est celui auquel je dois les premières explications d'une science dont je n'avais tout au plus que la théorie. Combien cette théorie n'est-elle pas éclairée et tous les jours rectifiée par la pratique! L'honorable jurisconsulte, me prenant en quelque sorte avec sa main paternelle, m'a guidé dans le labyrinthe où mes pas ne pouvaient guère encore qu'être fort incertains. Après avoir examiné ensemble plusieurs des procédés, des moyens judiciaires dont nous voyons l'emploi, j'ai voulu consulter ma propre réflexion. En considérant toujours plus attentivement ce qui était, je me suis laissé aller à l'espérance, sans doute un peu téméraire, de pouvoir démontrer ce qui devait être. C'est ainsi que j'ai conçu l'idée d'une *Logique judiciaire*. Dans l'état actuel des études, et du mouvement, plus accéléré peut-être que progressif, des esprits, le premier besoin de la société n'est-il pas de retrouver et de consacrer d'abord les règles et les principes qui peuvent assurer la marche des progrès, et en conserver les résultats déjà obtenus?

» On a dit que *l'opinion était la reine du monde*. Il m'a semblé que la première reine des reines elles-mêmes, était la *logique*. Car, lors encore que cette puis-

sance qu'on appelle opinion publique paraît le plus exercer son droit de souveraineté dans les questions politiques, elle n'est toujours qu'une expression de la logique appliquée à cette partie : ainsi ai-je cru voir, dans l'histoire ancienne comme moderne des empires et de leurs chefs, que tout ce qui a duré à duré par la logique, que tout ce qui a péri a péri faute de logique. Les preuves à l'appui de cette observation seraient malheureusement presque l'histoire universelle.

» Pour ne point quitter la spécialité que je suis de plus près, je reviens à ma logique particulière. Si novice encore en présence des imposantes expériences du barreau, avouerai-je la crainte que j'éprouve d'avoir été déjà forcé de soupçonner que, parmi les différentes classes qui composent l'ordre judiciaire; que parmi tous ceux qui, sous les noms d'avocats, d'avoués, de consultans et de plaideurs, sollicitent la justice, la logique ne se trouvait peut-être pas toujours la souveraine des uns et des autres? Cependant, de toutes les professions qui se réfèrent à l'intelligence humaine, celle du barreau se présente avec un besoin plus impérieux qu'aucune autre d'être étayée et éclairée par la logique. Cette logique, première directrice et véritable maîtresse de toutes les sciences, n'est-elle pas surtout nécessaire à la discussion, qui est tous les jours l'interprète du droit, lequel, comme on sait, n'a pas d'autre étymologie que celle de la justice? *Jus justitia, jus quod æquum et bonum.*

» Mon désir serait donc de remplir une lacune extrêmement importante, en préparant une logique que j'appelle *judiciaire*.

» Mais, me dit-on aussitôt, qu'est-ce qu'une *logique judiciaire?* est-ce qu'il y a plusieurs logiques? est-ce que la logique en elle-même n'est pas également applicable à toutes les branches de nos connaissances?

» Je suis tellement convaincu de la vérité de cette observation, que je n'ai pas eu d'autre but que son application, en composant la *Logique judiciaire*. Je veux prouver que, bien que le droit soit la représentation de la justice, et la justice elle même, puisqu'il n'est autre que sa reconnaissance formulée, il faut encore, pour assurer son empire, lui donner les premiers appuis qui doivent le soutenir, c'est-à-dire la lumière la plus pure, non-seulement de la raison, mais encore des procédés de la raison; l'initier enfin à cet art que Locke a appelé *l'art de conduire son esprit dans la recherche de la vérité.* Lui-même avait reçu cette tradition et cette mission sacrée d'Aristote, de Bacon, de son propre génie, et non moins encore, sans doute, de son cœur vertueux.

» Les principes de Locke, aussi féconds que simples, m'ont apparu depuis développés avec une vie nouvelle dans les ouvrages des chefs d'écoles modernes, les Garat, les Tracy, les La Romiguière; à côté de ces grands et lumineux idéologues, dont le flambeau éclaire la génération actuelle, j'ai été heureux de rencontrer un célèbre professeur qui, dans un cours de poésie où le vulgaire pourrait n'attendre que de la littérature, a eu l'habileté d'introduire les premiers enseignemens de la plus haute raison. En scrutant profondément l'idiôme des âmes fortes de l'antiquité, M. Tissot n'a pas seulement pénétré et révélé les idées et les sentimens des mâles auteurs dont tant d'autres n'avaient traduit que les mots; il a su constamment ramener les leçons de l'éloquence aux principes de la saine logique.

» Les mêmes procédés distinguent le cours de M. Lemaire, qui, joignant l'exemple au précepte, a, dans sa magnifique édition des classiques latins, relevé le plus beau monument que l'esprit humain ait laissé à la logique.

» La puissance de la logique n'est pas moins présente et continuellement sensible dans ces leçons si étonnantes et si justement admirées de M. Villemain, où un auditeur superficiel n'apercevrait qu'un prodige de mémoire et d'érudition, mais où le lecteur recueilli trouve, jusque dans l'abondance du discours soutenu par la sûreté des idées, la preuve de l'enchaînement nécessaire et de la forte liaison qui sont le premier but de la logique, ou plutôt la logique elle-même.

» Tout le monde a remarqué cette précieuse tenue de conduite logique manifestée dans toute son évidence, appliquée avec solidité par l'un des premiers disciples de Domat et de Montesquieu, devenu maître à son tour, M. Dupin aîné, dont les précoces ouvrages ont acquis une démonstration toujours plus éclatante dans sa dominante action à la double tribune du barreau et de la législature, où ses adversaires les plus fermes ont été tant de fois forcés de subir l'irrésistible logicien. »

M. Hortensius de Saint-Albin passe ensuite en revue avec un sentiment de justice égal pour tous sans distinction d'opinions politiques, les plus grandes illustrations du barreau.

« Tous ces brillans joûteurs, dit-il, dont je serais fier d'être encore le confrère, et de suivre de loin les traces! je leur demande si les jours de leurs plus honorables succès n'ont pas été comptés par eux comme leurs meilleurs jours de logique.»

Puis l'auteur ajoute :

« Et ces cœurs sincères, ces esprits droits, ces défenseurs de l'ordre et de l'équité, ces intègres magistrats *qui rendent des arrêts et non pas des services!* ces magistrats qui, en présence des ordonnances liberticides, impassibles sur leurs chaises curules, osèrent braver la tyrannie armée, proclamer le droit sacré de la presse, et la sauvèrent sous l'égide des lois! ces vigilans administrateurs dont la sagesse protége, conserve la cité; ces illustres guerriers, ces remparts vivans de leur patrie, et qui l'immortalisent sur les champs de bataille, par la profondeur et la justesse des conceptions autant que par l'héroïsme de l'exécution! et ces consciences au-dessus de toute crainte comme de tout préjugé, ces historiens hardis, nobles redresseurs de tant de torts, d'outrages faits à la révolution française, et qui ont su venger l'honneur de cette magnifique crise du développement de la nature humaine, contre les calomnies accumulées qui allaient passer en force de chose jugée! n'est-ce pas la logique la plus sûre, la plus élevée qui conduit ces magistrats, ces administrateurs, ces guerriers, ces historiens dans leurs carrières si différentes? N'est-ce pas cette logique qui, dans tous les siècles, a été la règle des philosophes, des publicistes, des poètes, des peintres, chacun dans leur langue et dans leur art, depuis Homère, Phidias, Aristote et Tacite, jusqu'à nos jours? Tous ces talens auraient-ils produit de si grands effets, s'ils n'avaient été les premiers *logiciens* du monde?

» Ah! si mon âme croit se sentir inspirée de si beaux exemples, si, dans la bonne compagnie de ces génies intellectuels, elle a osé s'élever à l'espoir de les comprendre, comment, à une si grande distance, puis-je moi-même m'avancer dans la lice, pour déjà professer la *logique*, lorsqu'elle a droit de me dire, pour première leçon, que j'ai tant à m'instruire encore..... Et ne va-t-on pas m'accuser d'une première infidélité à ma doctrine, d'une infraction à la *logique*, pour la digression que mon émotion n'a pu retenir?

» D'après le sens attaché à la logique par les maîtres supérieurs que j'ai cités, la vraie logique est l'art de penser juste, de conduire l'esprit à la vérité, en lui donnant de la justesse; c'est l'art qui nous fournit les règles pour découvrir la vérité et pour la communiquer aux autres; c'est l'art, en un mot, de *former l'esprit* en le cultivant, art utile à tous les hommes, dans tous les temps, en quelque état qu'ils soient placés.

» Le vrai but de la *logique* est de donner à notre esprit toute la *culture* à laquelle il est appelé par ses facultés, de nous apprendre à *nous servir convenablement de notre raison dans l'acquisition de toutes les connaissances utiles.*

» Combien de préjugés, nés pour ainsi dire avec nous, combien d'habitudes formées dès la première enfance n'influent pas sur le caractère de l'esprit, et par là même sur celui du cœur! Des préceptes, rendus sensibles, dans l'application, par des exemples bien choisis, pourront seuls réprimer ces défauts dont les suites sont toujours funestes dans le cours de la vie.

» La logique, par ses maximes, ses distinctions et ses définitions, peut découvrir la source de ces contestations qui naissent des notions vagues, et de cette multitude immense de disputes de mots, qui ont partagé les sociétés et troublé leur repos. En apprenant à définir, à fixer le sens des mots, à bien poser l'état des questions, la logique préviendrait tant de disputes, de débats et de combats, dont le moindre mal est la perte du temps!

» J.-J. Rousseau a dit qu'*il ne fallait à un chrétien que de la logique pour être vertueux.* Jean-Jacques ne risquait point de compromettre sa maxime en l'étendant à tous les hommes de tous les cultes et de tous les pays. Le profit de la logique est pour tous, puisque son produit net est la vérité.

» C'est pour cela que la vérité en logique, comme en mathématiques, doit être une, et sans interstices; car les mathématiques ne sont elles-mêmes qu'une logique enchaînée et sans solution de continuité.

» Malheureusement, beaucoup d'écrivains qui ont cru professer la logique l'ont tournée en un vain art de mots difficiles, de frivoles observations, et de pures subtilités à l'usage des écoles; et souvent l'on n'en a retiré d'autre fruit que d'amuser l'esprit et les oreilles par des paroles vides de sens, qui n'ont fait que flatter la vanité et enfler l'orgueil par le pompeux étalage d'un *savoir* faussement ainsi nommé : voilà comme on a renversé le but et perverti l'usage de l'utile science. « On ne voit, disait Bacon de son temps, on ne voit presque partout que luttes, altercations, discussions de droit, dont l'unique but est de mettre chacun à même de faire montre de son esprit. »

« C'est dans l'espérance de remédier à quelques-uns de ces inconvéniens non moins réels aujourd'hui que du temps de Bacon, que j'ai conçu l'idée d'une *logique* qui, en exposant tous les moyens du raisonnement judiciaire, concourrait à le faire servir davantage à l'honneur et à la stabilité des lois. Quintilien avait dit : *Nunc quid interest nullæ sint an incertæ leges.* «Autant vaut qu'il n'y ait point de lois que des lois » incertaines. » Et Cicéron, dans la même opinion, avant Quintilien qui le cite souvent, avait fini par ne plus guère croire qu'aux lois de la nature. Il avait dit, sans entendre blasphémer, et pour assurer au contraire un plus ferme appui aux lois réglées par la société, à qui il voulait donner le principe le plus élevé : *Non datæ, sed natæ leges.* Voilà les lois de la nature.

» Quelles que soient au surplus les lois naturelles ou sociales, objets des discussions judiciaires ou politiques, comme c'est à ces règles reconnues sous ce nom de *lois* que se réfèrent toujours les contendans qui en disputent l'application, il faut bien que ceux dont le devoir est de comprendre et de juger une *cause* possèdent dans tous leurs détails les moyens par lesquels on la défend, enfin les procédés et les raisons de la victoire, en présence de la défaite.

» Pour avancer toujours du connu à l'inconnu, et ne laisser en arrière aucune explication, je crois d'abord devoir définir ce qu'on entend par une *cause*. Apollodore, ou plutôt Valgius, son disciple, dit qu'*une cause est une affaire dont toutes les parties se rapportent à un point litigieux, ou qui a pour fin une contestation.* « *Une affaire*, ajoutent-ils ensuite, *est un assemblage de personnes, de temps, de lieux, de causes, de moyens, d'incidens, de pièces, de faits, de dits, et de choses écrites et non écrites.* » Isocrate entend par *cause*, une question civile et particulière, ou bien un point litigieux qui se décide par rapport aux personnes. Cicéron enfin dit que c'est une contestation qui se renferme dans la considération des personnes, des temps, des lieux, des actions et des affaires qui y ont rapport; si ce n'est de tout cela ensemble, au moins de la plus grande partie.

» Après avoir défini les *causes*, leur substance, j'arrive aux moyens qui mènent au but. Ces moyens sont ce que l'on appelle *argumens*. Ces argumens sont au discours ce que les formes sont au droit; or, on sait combien trop souvent celles-ci emportent le fond...

» Les formules des actions sont de la plus grande importance pour la pratique, a dit Bacon; elles expliquent les oracles et les mystères des lois : *Pandent oracula et occulta legum* (*De Justitiâ universali*, cap. 88). Le même Bacon dit encore : « Il est des règles à l'égard du droit, comme de la boussole à l'égard du pôle; elle l'indique, mais ne le fait pas. » *Regula enim legem ut acus nautica polos indicat: non stat.* (*Loc. cit.*). Ainsi, quant à moi, n'ai-je nullement la prétention de croire inventer et faire la logique que j'annonce; je ne la donne point de l'air d'une découverte; je m'honore de répéter une vérité triviale, qui ne l'est peut-être pas encore assez : c'est que toute logique est faite par la nature, avant que l'art l'ait soumise à des méthodes.

» Mais voulant spécialement démontrer les méthodes particulières aux débats de la justice, maintenant que j'ai l'espérance d'avoir assez nettement reconnu toutes les parties, d'avoir distingué, apprécié et classé la plupart des diverses espèces d'armes que, suivant ma première impression, j'ai avoué n'avoir pas bien démêlées en entrant dans le *musée* ou l'arsenal *judico-militaire*; je vais procéder à leur inventaire successif; je désire mettre chacun à portée de faire son choix, de prendre ce qui doit rester à la disposition des bons esprits, d'élaguer ce qui doit être écarté; je désire enfin que le lecteur tirant lui-même ses conclusions, prononce le jugement qui doit déterminer et asseoir les fondemens de la véritable *logique judiciaire.* »

Telle est l'introduction du livre dont la gravité ne semblait pas permettre des formes aussi animées. C'est dans l'ouvrage même qu'il faut chercher l'énumération des argumens légaux que traite l'auteur, leurs définitions, leur emploi, leur convenance, leur morale.

De pareils travaux portent avec eux assez d'honneur dans le sentiment seul qui les a dictés, pour que le lecteur ne leur accorde pas lui-même toute la justice qui rend nos éloges superflus. M. Hortensius de Saint-Albin est l'auteur d'un ouvrage distingué d'histoire sur la *Pologne*, récemment paru, *Sulkowski*, dont le succès est déjà établi.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

Paris, 23 Mai.

— MM. Certer et Blandin, condamnés par le Tribunal correctionnel de Reims, le premier à quinze jours, le deuxième à dix jours de prison, pour troubles apportés à l'exercice du culte catholique, se sont présentés aujourd'hui devant la Cour royale pour soutenir leur appel; mais leurs avocats, Me Chaix-d'Est-Ange et Me Lafargue, qui n'avaient pas eu le temps de prendre communication du dossier, ont demandé et obtenu la remise à demain.

La Cour s'est ensuite occupée de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi à Troyes contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, dans une affaire relative à une contravention aux lois sur le poinçon de garantie des matières d'or et d'argent. Un procès-verbal du 8 février constatait la saisie entre les mains du sieur Bergot et de sept autres marchands forains, de diverses pièces ouvrées et non marquées du poinçon de la régie. Ces pièces consistaient en quinze croix en or, deux tasses, onze boucles de souliers et une boucle de col en argent. A côté de ces objets se trouvaient 95 pièces ouvrées en or et 60 pièces ouvrées en argent, lesquelles étaient brisées de manière à ce qu'on ne pût reconnaître si elles étaient ou non poinçonnées. Il n'a fait ni description, ni saisie de ces 155 pièces. Enfin les marchands forains n'avaient pu représenter aux employés des contributions indirectes le registre d'achat et de vente prescrit par la loi du 19 brumaire an VI.

Traduits devant le Tribunal correctionnel de Troyes, les huit prévenus ont soutenu qu'ils avaient formé entre eux une société dont Bergot était le chef et le seul responsable; qu'ils n'étaient point marchands de bijoux, mais de coutils et d'autres étoffes, qu'à défaut d'argent comptant ils acceptaient souvent en échange des matières précieuses pour les revendre à des orfèvres comme lingots, et que les quinze croix et les boucles trouvées trouvées intactes étaient destinées à être brisées comme l'ont été les 155 autres pièces.

Le Tribunal de Troyes a accueilli ce système: Reconnaissant Bergot comme seul responsable des actes de la société, il l'a condamné seul en 200 fr. d'amende pour défaut de registre; et mettant à l'écart le chef de prévention relatif aux marchandises non poinçonnées, il n'a point prononcé une seconde amende de 200 fr., et a ordonné la restitution des objets saisis après le paiement de l'amende et des frais. Les sept autres associés ont été renvoyés des fins de la plainte.

M. le procureur du Roi de Troyes a fourni à l'appui de son appel une requête dont il a été donné lecture par M. le conseiller-rapporteur.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a dit que l'appel du ministère public, fondé en principe, ne l'était point quant à la forme : en effet les prévenus ont été traduits devant le Tribunal de Troyes sur un seul chef de prévention, celui du défaut de registre. Les premiers juges n'ont pu statuer sur le chef relatif au défaut de contrôle, ni sur la saisie des objets d'or et d'argent. Il a conclu à l'infirmation seulement dans la disposition qui n'a prononcé qu'une seule amende de 200 fr. au lieu d'en prononcer huit.

Me Stourm, chargé de la défense des intimés, qui n'étaient point présens à l'audience, a dit que quatre d'entre eux avaient été qualifiés mal à propos d'associés du sieur Bergot, tandis qu'ils n'étaient que ses domestiques.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche la contravention résultant de ce que plusieurs des objets saisis ne seraient point marqués du poinçon légal actuellement en usage;

Attendu que les premiers juges n'ont point été saisis de cette contravention; qu'en effet la citation donnée aux prévenus n'a mentionné que la contravention résultant du défaut de registre prévue par les articles 74 et 80 de la loi du 19 brumaire an VI, tandis que celle qui résulte du défaut de marque est prévue par d'autres dispositions; la Cour déclare l'appel non recevable;

En ce qui touche les autres chefs, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

— M. Bascans, gérant de *la Tribune*, a comparu aujourd'hui devant la 1re section des assises, pour répondre à la prévention d'offense envers la personne du Roi, d'attaque contre les droits que le Roi tient de la nation et contre la dignité royale. Ces délits résultaient

selon la prévention, de trois articles publiés dans *la Tribune* dans les mois de novembre, janvier et février.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention.

Me Pinet a soutenu que l'auteur des articles incriminés n'avait pas dépassé les limites des discussions qui lui sont assignées par la loi.

Après une heure de délibération, et conformément aux réponses du jury, M. Bascans, déclaré non coupable sur tous les chefs, a été acquitté.

— Tavourneaux était prévenu de résistance avec voies de fait envers les agens de l'autorité. Les sergens de ville interrogés déposaient avoir vu le prévenu, le 30 avril, dans un groupe de perturbateurs qui, dans le but de faciliter l'évasion d'un déserteur qu'on venait d'arrêter, lançaient des pierres sur la garde municipale. Ils affirmaient l'avoir retrouvé le lendemain dans un autre rassemblement qui s'était formé aux environs de Sainte-Pélagie. Ils ne pouvaient au reste affirmer qu'il eût pris une part active à la résistance qu'ils avaient éprouvée dans ces deux circonstances.

« Je ne sais guère, a dit Tavourneaux pour sa défense, si je n'aurais pas le droit de condamner MM. les sergens de ville, qui m'ont assassiné alors que je passais tranquillement mon chemin. Ils sont tombés plus de dix sur moi. J'ai cru un instant être tombé entre les mains de l'inquisition. »

Le Tribunal n'a pas regardé les faits comme suffisamment prouvés, et a renvoyé Tavourneaux des fins de la plainte, sans même entendre Me Rittiez, son avocat.

— La femme Mathieu était inculpée d'avoir tenté d'escroquer une pièce de trente sous à un marchand de liqueurs. « Je suis innocente de ce fait, disait la femme Mathieu, j'étais un peu émue, M. le président. Je venais de perdre ma mère (elle fond en larmes), et vous sentez bien que le chagrin.... et puis j'avais bu quelques verres de vin avec les voisines. »

La prévention de vol a été écartée par le Tribunal; mais la femme Mathieu qui, au moment de son arrestation, avait cassé des carreaux dans la boutique du plaignant, a été pour ce fait condamnée à 5 jours de prison.

— M. Rouvray, instituteur primaire à Clichy-la-Garenne, avait continué à tenir école malgré l'ordonnance du ministre de l'instruction publique qui lui avait ôté son autorisation. Me Horiot, son avocat, a soutenu que l'ordonnance ministérielle qui avait frappé son client était illégale, en ce que cette mesure avait été prise sans que, conformément aux réglemens, Rouvray eût été mandé devant le comité cantonnal pour donner des explications et produire ses moyens de défense. Il a produit ensuite, dans l'intérêt de l'inculpé, un certificat revêtu des signatures des principaux habitans de la commune et attestant sa capacité et sa moralité. « Rouvray, a-t-il ajouté, a été dans cette affaire victime des intrigues des partisans de l'église catholique française, récemment établie à Clichy. Il était à la fois instituteur et chantre à la paroisse. Dans cette dernière qualité, il s'est vertement prononcé contre l'église qui reconnaît l'abbé Chatel pour évêque. *Indè iræ.* M. l'adjoint au maire, grand partisan de la nouvelle église, a juré sa perte et y est parvenu. »

M. Lenain, avocat du Roi, a soutenu que le Tribunal ne pouvait se constituer juger du mérite de l'acte administratif qu'on taxait d'illégalité, et le Tribunal, attendu l'existence des faits incriminés, a condamné Rouvray à 100 fr. d'amende.

— Un pauvre marinier que son âge mettait hors d'état de travailler, et qui réunissait chez lui à Charenton quelques enfans auxquels il montrait à lire, prévenu du même délit que Rouvray a été condamné à la même peine. « Comment voulez-vous donc, disait-il, en se retirant, que je paye une amende de 100 fr.? je n'en ai jamais tant gagné depuis que je tiens ce que vous appelez mon école. »

— Calais, garde municipal de la rue de Tournon, est *gendarme*, mais gendarme dans toute la force et l'extention du mot, l'envie d'arrêter lui sort par tous les pores lorsqu'il a bu, comme il dit, un *léger* verre de vin, car alors qu'un grain de gaîté fermente dans sa tête, il ne connaît plus rien, ni camarades, ni patrouilles, ni supérieurs, il met la main sur tout le monde, et tout lui semble bonne prise. Un jour de fête à la barrière du Maine, Calais avait bu avec les gardes municipaux Josselan et de Nicolaï, et dansé avec *l'amie* de ce dernier; Calais devenait bruyant; son goût prédominant commençait à se manifester, M. *Cachet* lui-même, directeur de la danse, faillit en être victime; Josselan et de Nicolaï, par respect autant pour leur uniforme que pour leur société, voulurent se retirer et emmenèrent Calais. On était arrivé dans la rue Notre-Dame-des-Champs, sans dispute et sans la moindre querelle; tout-à-coup Calais, qui grommelait depuis quelques instans, se retourne avez vivacité vers son camarade, le saisit au col en s'écriant : *Suivez-moi!* Josselan lui fait lâcher prise, mais recevant un croc en-jambe, il est terrassé; Calais, fier de ce premier succès, court sur de Nicolaï et sa compagne, celle-ci effrayée prend la fuite tandis que le garde municipal se met sur la défensive; la résistance irrite Calais qui tire son sabre et en frappe son camarade à la tête en lui disant : *Suivez-moi!* A ce tumulte, les voisins appellent la force armée, une patrouille de la garde nationale intervient et rétablit le bon ordre; une seule difficulté se présente; Calais loin de se laisser arrêter veut arrêter la garde, et saisissant le caporal comme chef de la troupe, il déclare prisonniers les autres gardes nationaux. Ceux-ci, animés des intentions les plus pacifiques, n'y mirent aucun obstacle, et voilà notre garde municipal, marchant fièrement au milieu des quatre gardes nationaux qu'il conduit directement à la prison de sa caserne; là, au moment où l'adjudant-sous-officier veut faire changer les rôles, Calais se fâche, et méconnaissant l'autorité de son supérieur, il veut l'arrêter aussi et l'enfermer à la salle de police avec les gardes nationaux. Ce sous-officier agit prudemment dans l'intérêt de Calais, en s'éloignant d'un homme ivre, et en ordonnant aux gardes municipaux présens à cette scène, de le traîner en prison. Le lendemain, lorsque le *léger* verre de vin eût fini son effet, Calais crut avoir fait un songe; son illusion ne fut détruite qu'à son départ pour la prison militaire de la division.

Traduit devant le 1er Conseil de guerre sous la double prévention de rebellion envers la garde, et de blessures envers un de ses camarades, Calais a été condamné à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

— A l'audience de simple police du 21 de ce mois, présidée par M. de Forcade-Laroquette, figuraient deux sergens de ville; ce sont les nommés Hénon et Froger, dont l'un est décoré de la croix de la Légion-d'Honneur. Les débats nous ont appris les faits suivans :

Le 27 avril dernier, l'un de ces deux agens se présente au cabaret du sieur Paris, marchand de vin, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 31, en habit bourgeois, et d'un ton assez peu honnête il demande qu'il lui soit versé un verre de vin. Le débitant se disposait à le satisfaire, quand tout à coup cet agent lui dit : « Avant de me servir, allez laver vos mains. » Le sieur Paris lui répond que ses verres n'étant pas plus propres que ses mains, il ne lui servira rien.

Après plusieurs propos échangés de part et d'autre, le marchand de vin rentre dans son appartement, et l'agent de police se retire; mais c'était pour se revêtir de son uniforme, et bientôt le sieur Paris ne fut pas peu surpris de voir sa pratique l'épée au côté venir lui déclarer procès-verbal, pour, y est-il dit, contravention au balayage. Dès lors il fallut attendre le moment de l'audience pour apprécier d'où provenait ce petit ressentiment.

Aujourd'hui les sergens de ville Hénon et Froger sont venus pour confirmer la contravention signalée au procès-verbal; mais par malheur pour eux, il est résulté de l'instruction écrite et des contradictions de leurs dépositions, que l'un d'eux avait agi par vengeance, ou tout au moins dans le but de satisfaire un injuste ressentiment.

Or, M. l'avocat du Roi Laumond a, dans son impartialité, sévèrement réprimandé ces deux agens subalternes, et M. le président leur a adressé l'allocution suivante :

« Souvenez-vous bien que si les habitans de la capitale doivent vous respecter dans l'exercice de vos fonctions, vous devez par réciprocité beaucoup d'égards aux citoyens que vous êtes appelés à protéger. Si à l'avenir de pareils abus se renouvelaient, le président de cette audience ne serait point indulgent; il en avertira M. le préfet de police qui, j'en suis certain, fera justice en chassant de son administration des agens qui peuvent la compromettre. » (Mouvement général d'approbation dans l'auditoire).

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, M. Paris a été renvoyé de la plainte sans amende ni dépens.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

La personne qui a remis à un avoué sa procuration passée chez Me Rousse, notaire, est priée d'indiquer sa demeure à cet avoué, on a des communications très importantes à lui faire.

ANNONCE LEGALE.

D'un jugement rendu par défaut en la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le 12 mai 1832, enregistré et signifié; entre la dame Marie-Adélaïde LEDAGRE, épouse du sieur Pierre MASCRE, demeurant ensemble, à Paris, rue d'Enghien, n° 1, faubourg Saint-Denis.

Et 1° ledit sieur Pierre Mascré; 2° le sieur Dagneau, syndic de la faillite de ce dernier, demeurant à Paris rue Laffitte, n. 10, appert :

Ladite dame Mascré avoir été séparée quant aux biens dudit sieur son mari.

Pour extrait certifié par moi avoué soussigné, le 22 mai 1832.

Signé COPPRY.

Enregistré à Paris, le 22 mai 1832, reçu 1 fr. 10 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me MASSE, AVOUE.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, le mercredi 6 juin 1832, une heure de relevée,

D'une **MAISON**, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de Miromesnil, n. 35, en deux lots qui pourront être réunis.

Cette maison peut être d'un produit annuel de plus de 10,000 fr.

Elle sera criée sur la mise à prix, savoir, le premier lot de 30,000 fr.; le deuxième lot de 20,000 fr., le tout 50,000 fr.

S'ad. au concierge pour voir les lieux;

Et pour les renseignemens :

1° A Me Massé, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n. 374;

2° A Me Leblant, avoué, rue Montmartre, n. 174;

5° A Me Itasse, avoué, rue du Hanôvre, n. 4, présens à la vente.

Adjudication définitive et sans remise, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, sur folle enchère, le jeudi 21 juin 1832,

Des **MOULINS** à vapeur de Villiers pour la mouture du blé, au lieu dit Courcelles, canton de Neuilly (Seine), sur le chemin de Villiers, à la route de la Révolte.

Estimation par expert, 220,000 fr.

Le fol enchérisseur s'est rendu adjudicataire, moyennant 106,000 fr. — Mise à prix : 30,000 fr.

S'ad. 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n. 23;

2° A Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, successeur de Me Labie;

3° Et sur les lieux.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 26 mai.

Consistant en secrétaire, commode en acajou, chaises, glaces, rideaux, vases et autres objets, au comptant.

Rue du Temple, n. 26, le samedi 26 mai, midi, consistant en meubles, autres objets, au comptant

A Bercy, le dimanche 27 mai, midi, consistant en meubles, bureau, futaille et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE Mme DE BREVILLE,

Rue de l'Odéon, n° 32.

SOUVENIRS D'ITALIE.

Par *A. H. Lemonnier*, membre de l'Académie romaine du Tibre. — Un vol. in-8°, 7 fr. 50 c.

GEORGES OU LA REVOLUTION DE 1830, et l'*Homme de 1793*, par M. C. de BALZ DE TRANQUELLÉON, auteur de plusieurs autres ouvrages. — Deux vol. in-8°, 12 fr.

2e Edit. de **CARWEL OU CRIME ET DOULEUR**, par SHERIDAN, traduit de l'anglais. — Deux vol. in-12, 6 fr.

La première édition de ce charmant petit ouvrage parut 1830, et, malgré la gravité des circonstances, fut épuisée six semaines.

3e Edit. de **OUI ET NON**, par lord NORMANBY, traduit l'anglais. — Quatre vol. in-12, 12 fr.

LIBRAIRIE DE B. WARÉE, AU PALAIS-DE-JUSTIC

CODES

D'INSTRUCTION CRIMINELL

ET

PÉNAL.

Avec les changemens apportés à ces différens Codes p la loi du 28 avril 1832.

Edition originale et seule officielle.

Un vol. in-8°. — Prix : 2 fr. 25 c., et franc de port 2 fr. 7

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, plusieurs belles MAISONS de campagne, Paris, et biens de rapports, en ville et en province. — S à M. Claudot, rue Mandar, n. 10, à Paris.

BOURSE DE PARIS, DU 23 MAI.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		
5 0/0 au comptant.	96	80	96	85	96	75	9
— Fin courant.	96	80	96	90	96	80	9
Emp. 1831 au comptant.	97	10	—	—	—	—	
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	
3 0/0 au comptant	69	85	70	—	69	75	7
— Fin courant.	69	90	70	10	69	80	7
Rente de Nap. au comptant.	82	10	82	40	82	10	8
— Fin courant.	82		82	40	82	—	8
Rente perp. d'Esp. au comptant.	58	1/4	58	1/2	58	1/4	5
— Fin courant.	58	1/4	58	1/2	58	1/4	5

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du jeudi 24 mai 1832.

	heur.
SEURAT et Ce, négocians. Concordat,	11
DELISLE, limonadier. Syndicat,	1
VERLET, dit VAILLANT, épicier. Vérific.	5
BERNAGE, distillateur. Clôture,	3
THÉVENET, chapelier. id.,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	mai.	heur.
JAUZE, Md herboriste, vétérinaire, le	26	9
DUBOIS, Md tailleur, le	26	11
TANNEVEAU aîné, entrepreneur de bâtimens, le	26	3
BOUCHER, fabr. de carton, le	29	11
SEUL et femme, bottier et Md de nouveautés, le	30	1
	juin.	heur.
BEAUFOUR, Md épicier, le	2	9
BERTHELEMY, anc. Md de vins, le	5	11
CHASTAN et COLLIGNON, négoc. le	5	11
	juin.	heur.
REGNOULT-DUPRÉ, négociant, gent d'affaires, le	6	11
KUHN, peintre-vitrier, le	6	1
DEBEAUMONT, agent de change, (définitive) le	6	1
POINSOT, Md de vins, le	7	11
Dlle MANCEAU, Mde de chapeaux, le	7	11

OPPOSITION A FAILLITE.

Par exploit judiciaire du 22 mai 1832, le sieur Juste-Euclide Nobilleau, propriétaire, demeurant à Pocé, près Amboise (Indre-et-Loire), faisant élection de domicile en l'étude de Me Venant, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue des Jeûneurs, 1 bis, a formé opposition au jugement du Tribunal, en date du 7 octobre 1831, déclaratif de la faillite du sieur Louis DEVILLE CHABROL, ancien fermier des forges de Fretéval et Courcelles, près Vendôme, se disant demeurer à Paris, quai de la Tournelle, 3. — Toute contestation devra être signifiée dans la huitaine audit sieur Nobilleau, au domicile de son agréé susdit.

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Faillite SIMIER. — M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24. (En remplacement de M. Fabre.)

ODINOT, Md de vins. — M. Aucelin, quai de Béthune, 16. (En remplacement de M. Rousseau.)

DÉCLARAT. DE FAILLI

du 22 mai 1832.

LAVALLARD, négociant, rue Jeannisson, Juge-comm., M. Fessard; agent, M. Fis St Michel.

FERTÉ, Md de vins, faub. Saint-Antoine, Juge-comm., M. Barbé; agent, M. Blanch Poissonnière, 15.

ZENNO, fabricant de meubles, rue de Cha 76. — Juge-commis., M. Petit; agent, chomme, rue Montmartre, 84.

PRADEL et femme, négocians, rue Cauma — Juge-comm., M. Ferron; agent, M. rue des Moulins, 9.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, N° 34.

TIMBRE ROYAL